

LA PROCEDURE D'HABILITATION ET DE RENOUELEMENT DES HABILITATIONS

TRAITEMENT D'UNE PREMIERE DEMANDE DHABILITATION

1. Diffusion de l'information relative à la campagne d'habilitation aux structures

Dépôt des demandes d'habilitation par les associations

Au Préfet de région du siège du demandeur / via le formulaire de dépôt de demande d'habilitation

2. Instruction des demandes par le service instructeur

3. Notification des décisions et arrêté fixant la liste des structures habilitées

Date limite de dépôt des demandes : 60 jours avant la « date fixée par arrêté »

Date fixée par arrêté

Deux mois après la date fixée par arrêté = décision implicite de rejet

Délai de recours contentieux (2 mois)

Arrêté du Préfet de région indiquant la ou les date(s) limite(s) de dépôt des demandes d'habilitation. Il est possible de prévoir deux campagnes d'habilitation dans l'année

Diffusion large de l'arrêté : site internet de la préfecture, de la DRJSCS, DRAAF et autres partenaires.

Vérification par le service instructeur (DRJSCS et/ou DRAAF) de la complétude du dossier

Tout dossier incomplet est irrecevable et donc **rejeté**.

Contrôle de fond de la demande

Cf critères de sélection et motifs de refus dans le guide d'habilitation

Le service instructeur, peut, s'il l'estime nécessaire **demander des pièces complémentaires** à l'association après la date limite de dépôt des dossiers.
Après étude de la demande d'habilitation, il est fortement conseillé que l'**avis porté sur chacun des critères** (cf guide) et pour chaque association soit **formalisé par écrit**, pour justifier de l'acceptation ou du refus de la demande d'habilitation.

Réunion de la commission régionale d'habilitation
Il est recommandé de réunir une commission régionale d'habilitation qui pourra être composée de représentants de la DRAAF, DRJSCS, CCAS, DDSCS et de tout autre service impliqué.

Lorsque les critères sont respectés : **notification à l'association de la décision d'habilitation** (celle-ci prend effet à compter de la notification) + Le Préfet de région fixe par **arrêté, publié au RAA, la liste des personnes morales habilitées au niveau régional.**

*La 1ère habilitation est accordée pour une **durée de trois ans**.*

Pendant ce délai de recours contentieux, la personne morale concernée par la décision implicite de rejet peut demander la motivation de la décision de rejet. L'administration dispose alors d'un **délai d'un mois pour motiver sa décision.**

4. Transmission de la liste des associations habilitées

- **Transmission du fichier unique d'habilitation à la DGCS.** Cf modèle dans le guide d'habilitation
- **Mise en ligne d'une liste consolidée et régulièrement actualisée** des structures habilitées (siège et établissements secondaires) sur les sites internet de la préfecture régionale et des services régionaux en charge de l'aide alimentaire

RENOUVELLEMENT DES HABILITATIONS

1. Diffusion de l'information relative à la campagne de renouvellement des habilitations aux structures

Dépôt des demandes d'habilitation par les associations

De la même façon que pour la 1^{ère} demande d'habilitation

2. Instruction des demandes par le service instructeur

3. Notification des décisions et arrêté fixant la liste des structures habilitées



Date limite de dépôt des demandes : 60 jours avant la « date fixée par arrêté »

Date fixée par arrêté

Deux mois après la date fixée par arrêté = décision implicite de rejet

Délai de recours contentieux (2 mois)

Pour les campagnes de renouvellement d'habilitation, l'arrêté annonçant la campagne est publié quatre mois avant le terme des habilitations précédentes (de trois ou dix ans).

Courrier ou email envoyé aux associations dont l'habilitation arrive à échéance

- Informant les associations habilitées de l'échéance prochaine de leur habilitation et de la nécessité de formuler une nouvelle demande
- Indiquant la publication de l'arrêté et la date limite de dépôt des candidatures

Tout dossier incomplet est irrecevable et donc rejeté.

Le dossier de demande de renouvellement d'habilitation est traité de la même manière que pour la 1^{ère} habilitation.

Cf motifs du non renouvellement de l'habilitation dans le guide d'habilitation.

Lorsque les critères sont respectés : notification à l'association de la décision d'habilitation (celle-ci prend effet à compter de la notification) + Le Préfet de région fixe par arrêté, publié au RAA, la liste des personnes morales habilitées au niveau régional.

L'habilitation renouvelée est accordée pour une durée de dix ans.

Pendant ce délai de recours contentieux, la personne morale concernée par la décision implicite de rejet peut demander la motivation de la décision de rejet. L'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour motiver sa décision.

4. Transmission de la liste des associations habilitées

- Transmission du fichier unique d'habilitation à la DGCS/DGAL.
- Mise en ligne d'une liste consolidée et régulièrement actualisée des structures habilitées (siège et établissements secondaires) sur les sites internet de la préfecture régionale et des services régionaux en charge de l'aide alimentaire